

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4429/2018

JUGEMENT AVANT DIRE
DROIT du 28/02/2019

Affaire

La société Générale des
Travaux Routiers Agricoles
et Constructions (GETRAC)

(Maître TOURE
HASSANATOU)

Contre

La Société CMR GRANIT

(le Cabinet AKE RAYMOND)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action principale de
la société Générale des
Travaux Routiers Agricoles et
Constructions dite GETRAC
Sarl et la demande
reconventionnelle de la
société CMR Granit
recevables ;

Avant-dire droit

Ordonne une expertise
immobilière à l'effet d'évaluer
le niveau et le coût réels des
travaux d'installation du site
de la carrière de granit de
Bago exécutés par la société
Générale des Travaux

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI
YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH
KOUAME, TRAZIE BI VAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Générale des Travaux Routiers Agricoles et
Constructions (GETRAC)**, Société à responsabilité limitée
unipersonnelle (SARLU), au capital social de 5.000.000 FCFA
dont le siège est à Abidjan Yopougon Zone Industrielle, 21 BP
2513 Abidjan 21, Côte d'Ivoire, enregistrée au RCCM d'Abidjan
sous le numéro CI-ABJ-2014-B-1101, CC n°8604695 R, Tél : 06
97 66 55, représentée par Monsieur Simon ROSENBLUM.
Gérant;

Demanderesse représentée par **Maître TOURE
HASSANATOU**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Cocody LA CORNICHE Route Lycée Technique près
du Collège International La Corniche Immeuble PENIEL entrée
par la tour 2ème Etage, 1ère Porte à gauche, 01 BP 6559 Abidjan
01, Tél : 22.44.56.19, fax : 22 44 56 92 ;

d'une part ;

Et

La Société CMR GRANIT, Société Anonyme au capital de
34.000.000 FCFA, sise à Abidjan-Cocody, 08 BP 4097 Abidjan
08, représentée par Monsieur CHRISTOPHE KAISER son
Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par le **Cabinet AKE RAYMOND**,
barreau de Cote d'Ivoire, imm flamboyant 3eme étage, Abidjan
Treichville, 05 BP 875 Abidjan 08 ;

Routiers Agricoles et
Constructions dite GETRAC
Sarlu ;

D'autre part ;

Dit que l'évaluation se fera
selon les critères définis au
contrat qui lie les parties ;

Enrôlée le 26 décembre 2018 pour l'audience publique du 09
janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 10 janvier
2019 devant la première chambre pour attribution ;

Désigne à cet effet
M'BENGUE Abdoulaye
Racine, ingénieur expert
immobilier, Cabinet CARMEX
1, 08 BP 15 ABIDJAN 08,
Téléphone : 22 44 29 35 / 07
54 33 23 ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et
la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février
2019 pour retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
218/2019 ;

Lui impartit un délai d'un mois
pour accomplir sa mission et
déposer son rapport ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être
jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être
rendue le 28 février 2019 ;

Dit que l'expert effectuera sa
mission sous la supervision
de monsieur Koffi Yao, juge
du tribunal de ce siège ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la
teneur suit :

Renvoie la cause et les
parties à l'audience publique
du 04 avril 2019 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Réserve les dépens.

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

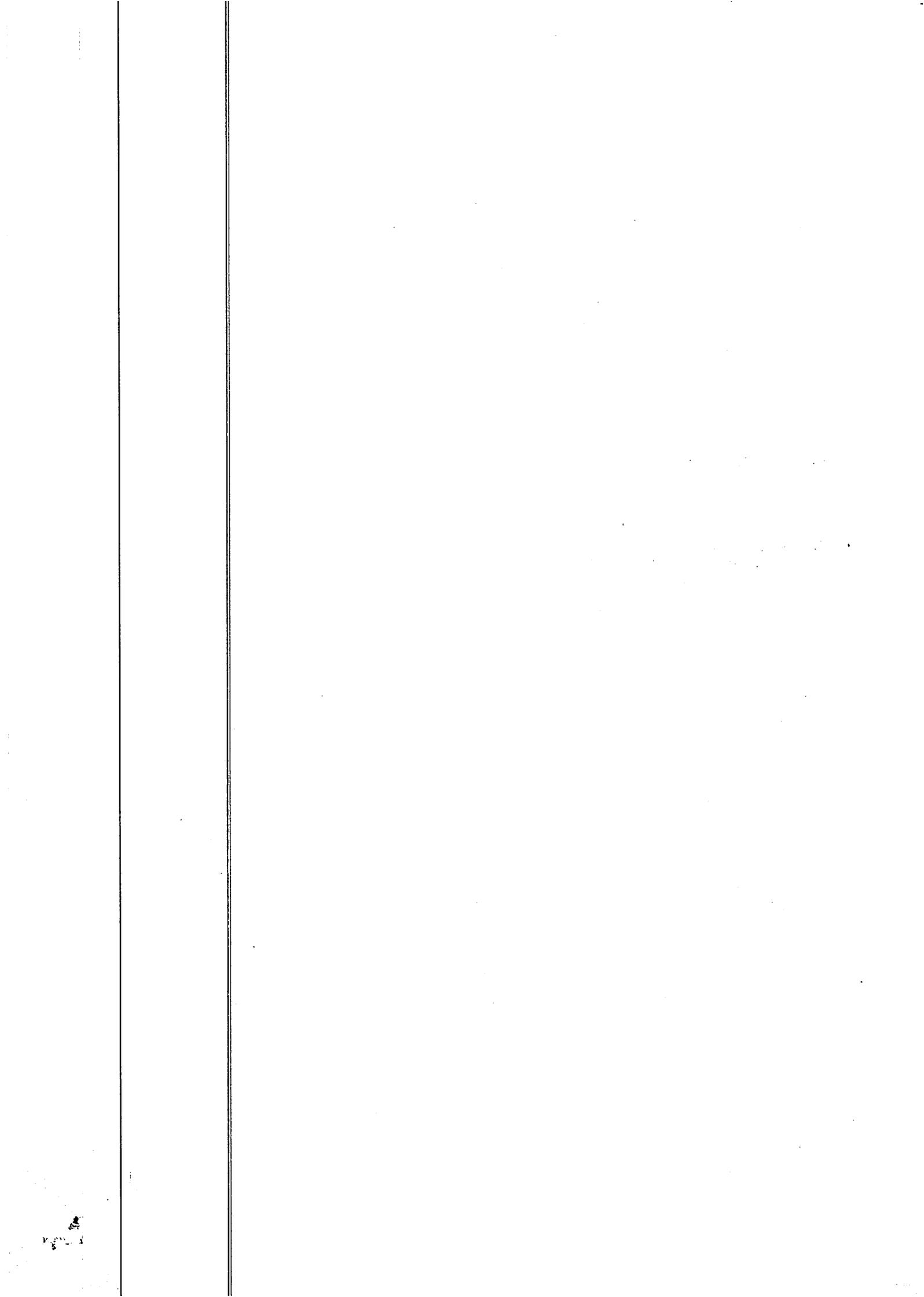
FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 18 décembre 2018, la
société Générale des Travaux Routiers Agricoles et
Constructions dite GETRAC SARLU a fait servir assignation à la
société CMR Granit SA, aux fins de condamnation à lui payer les
sommes de 44.479.040 FCFA représentant le montant de sa
facture et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, elle expose que par contrat du
11/04/2018, la société CMR Granit SA lui a confié les travaux
d'installation du site de la carrière de granit de Bago sise au Pont
Kilométrique (PK) 39 de l'Autoroute du Nord, sur l'axe Abidjan-
Yamoussoukro ;

Elle ajoute qu'en exécution du devis N° 035/17 d'un montant
global de 650.760.309 FCFA, elle a reçu successivement
10.000.000 FCFA à titre d'avance pour le démarrage des travaux,
suivant avenant du 04/05/2018 et 15.358.000 FCFA pour le
premier module exécuté au 31/05/2018 ;

Elle précise que pour aplanir leurs contradictions nées de la
contestation de sa facture émise le 04/08/2018 pour avoir



paiement de la somme définitive de 27.944.440 FCFA, elle a accepté un relevé contradictoire des données avec l'ingénieur conseil de CMR Granit Sa ;

A l'issue de cette séance et tenant compte des données ainsi recueillies, elle affirme avoir adressé une nouvelle facture, cette fois-ci d'un montant de 44.479.040 FCFA transmise le 21/09/2018, à laquelle la défenderesse a inexplicablement réservé le même sort ;

Toutes ses relances amiables ayant échoué, elle fait noter qu'elle a dû recourir aux services d'un huissier de justice qui a procédé à d'autres relevés sur le terrain et constaté que les travaux avaient été entre temps confiés à une entreprise tierce ;

Cette situation heurtant ses intérêts, elle dit réclamer le montant de sa dernière facture et réparation du préjudice subi à hauteur de 10.000.000 FCFA ;

En réaction, la société CMR Granit SA soutient avoir de sérieuses raisons de contester les factures litigieuses en ce qu'elles n'ont pas été émises selon le mode défini par les parties au contrat qui les lie ;

A cet effet, elle précise avoir vainement sollicité la transmission de bons de livraison avant l'émission unilatérale desdites factures qui ne contiennent aucun élément d'appréciation ou de comparaison fiable des données et des travaux réellement exécutés ;

Elle rappelle par ailleurs que par courriel du 31/05/2018, elle s'est accordée avec la demanderesse sur un montant, pour solde de tout compte, de 25.358.000 FCFA tenant compte d'un décompte précis et du volume effectif des travaux ;

En tout état de cause, pour lever toute équivoque sur le niveau réel des travaux en rapport avec les sommes réclamées, elle dit recommander une expertise contradictoire ;

SUR CE

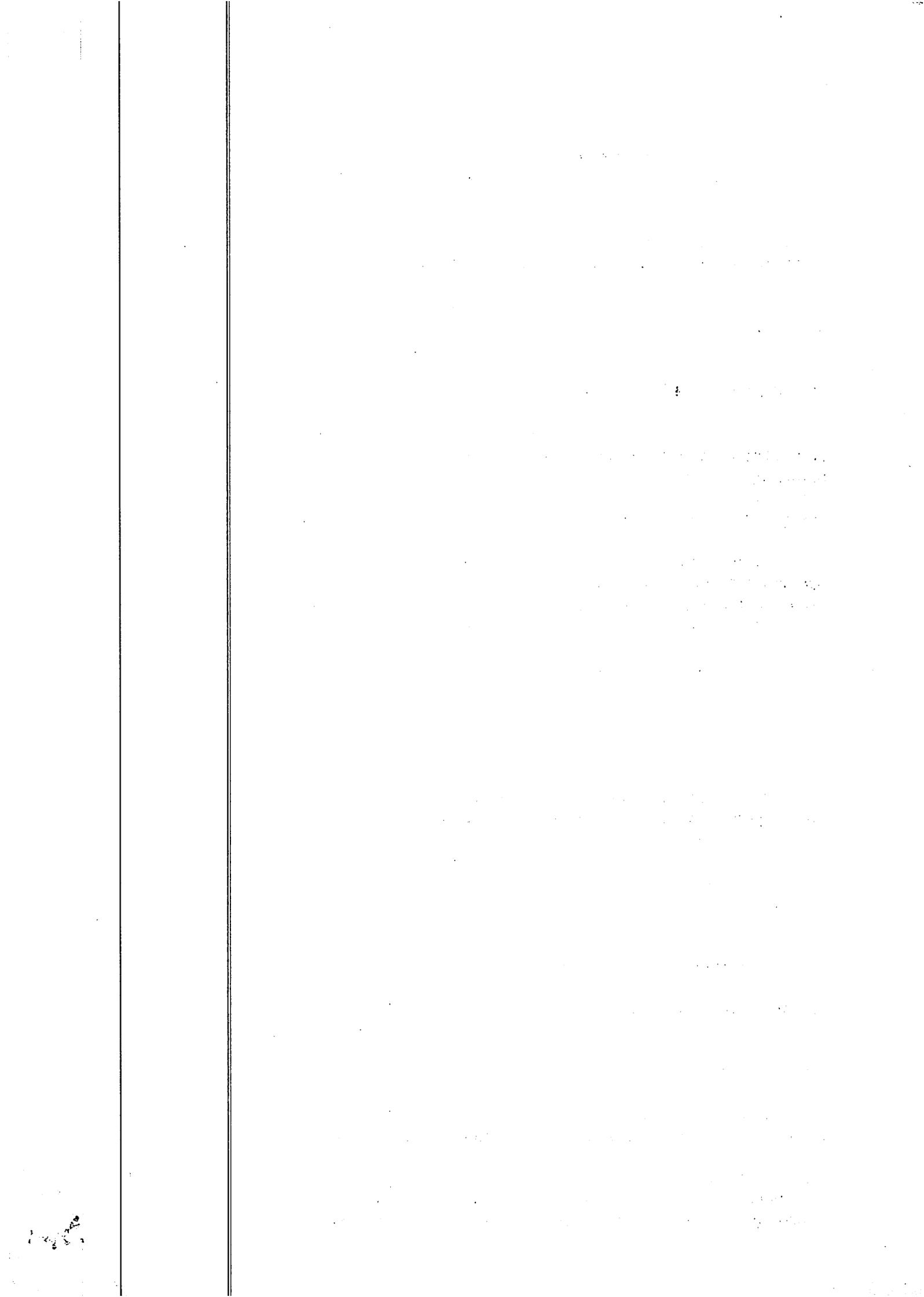
En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort



L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action principale initiée par la société Générale des Travaux Routiers Agricoles et Constructions dite GETRAC SARLU et la demande reconventionnelle de la société CMR Granit sont respectueuses des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

La société Générale des Travaux Routiers Agricoles et Constructions dite GETRAC SARLU sollicite la condamnation de la société CMR Granit SA à lui payer la somme de 44.479.040FCFA représentant le montant de sa facture ;

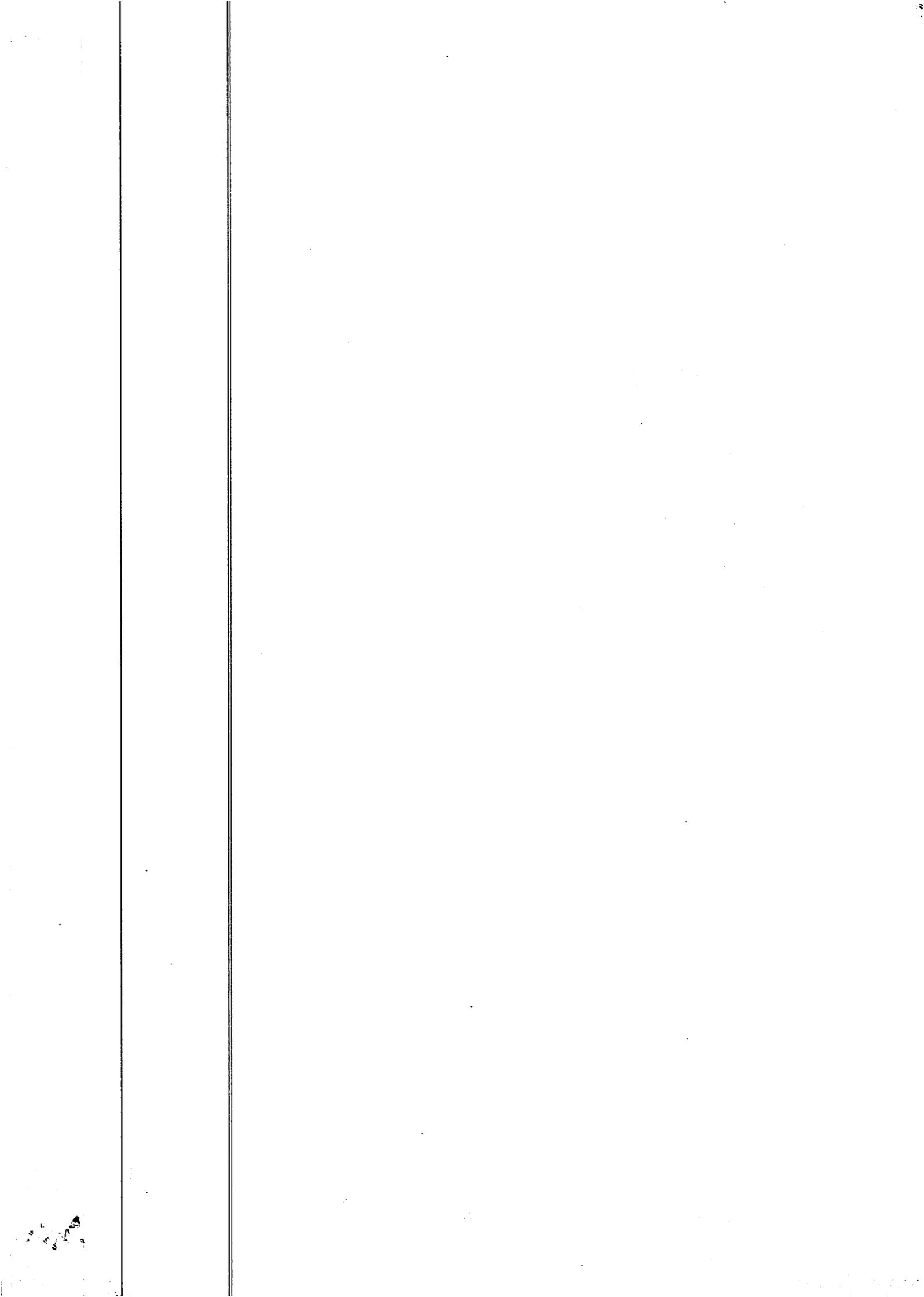
La défenderesse soutient pour sa part avoir de sérieuses raisons de contester la facture litigieuse en ce qu'elle n'a pas été émise selon le mode défini par les parties et ne fait ressortir aucun élément permettant d'établir un rapport entre le volume des travaux exécutés et le montant réclamé ;

Pour aplanir les divergences et il y a urgence et nécessité d'évaluer le niveau et le coût réels des travaux querellés ;

Il s'agit de questions purement techniques à soumettre à la science d'un homme de l'art ;

Aux termes de l'article 65 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *l'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques* » ;

De par cette disposition, le juge saisi d'une affaire peut désigner un expert sur une question purement technique afin d'être éclairé dans sa prise de décision ;



Les missions exposées plus haut requièrent précisément l'art et la science d'un expert immobilier ;

En conséquence, il sied de faire droit à la demande la société CMR Granit SA et désigner un expert immobilier aux fins susmentionnées ;

Il y a donc lieu de nommer Monsieur en qualité d'expert a l'effet de M'BENGUE Abdoulaye Racine, ingénieur expert immobilier, Cabinet CARMEX 1, 08 BP 15 ABIDJAN 08, Téléphone : 22 44 29 35 / 07 54 33 23 ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action principale de la société Générale des Travaux Routiers Agricoles et Constructions dite GETRAC SARLU et la demande reconventionnelle de la société CMR Granit recevables ;

Avant-dire droit

Ordonne une expertise immobilière à l'effet d'évaluer le niveau et le coût réels des travaux d'installation du site de la carrière de granit de Bago exécutés par la société Générale des Travaux Routiers Agricoles et Constructions dite GETRAC SARLU ;

Dit que l'évaluation se fera selon les critères définis au contrat qui lie les parties ;

Désigne à cet effet Monsieur M'BENGUE Abdoulaye Racine, ingénieur expert immobilier, Cabinet CARMEX 1, 08 BP 15 ABIDJAN 08, Téléphone : 22 44 29 35 / 07 54 33 23 ;

Lui impartit un délai d'un mois pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais d'expertise est la charge de la Société CMR Granit SA ;

Dit que l'expert effectuera sa mission sous la supervision de monsieur Koffi Yao, juge du tribunal de ce siège ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 04 avril 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a large scribble]

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **11 AVR 2019**

REGISTRE A.J Vol. **45** F° **29**

N° **597** Bord **236** / **09**

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]

11 MAY 1952